



Communiqué de presse

Le Conseil national du travail a adopté les textes suivants lors de sa séance plénière du 16 décembre 2025 :

Nouveau coefficient de revalorisation pour les CCT n° 17 et 46 à partir du 1^{er} janvier 2026

Le Conseil a conclu deux conventions collectives de travail : la convention collective de travail n° 17/44 et la convention collective de travail n° 46/28.

La première convention augmente d'un coefficient de 1,0028 le plafond qui est pris en compte pour calculer les indemnités complémentaires en cas de prépension ainsi que le montant même de ces indemnités complémentaires qui sont déjà allouées à l'heure actuelle.

La deuxième convention augmente également d'un coefficient de 1,0028 le montant de l'indemnité complémentaire pour les travailleurs de nuit.

Ce nouveau coefficient de revalorisation a pour objectif de tenir compte de l'évolution des salaires conventionnels.

Salaires garantis des travailleurs intérimaires - Dénonciation de la CCT n° 47 ter

La commission paritaire n° 322 pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou des services de proximité a adopté, le 9 octobre 2025, une convention collective de travail portant sur l'indemnité complémentaire octroyée aux travailleurs intérimaires en cas d'incapacité de travail. Cette convention collective de travail sectorielle fusionne et remplace des conventions collectives de travail sectorielles existantes et la convention collective de travail n° 47 ter. Dans cette mesure, les interlocuteurs sociaux sectoriels et interprofessionnels estiment que la convention collective de travail n° 47 ter, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 47ter/1, n'a plus de raison d'être et doit être dénoncée. Cette dénonciation produit ses effets le 1^{er} janvier 2026, date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail sectorielle.

Recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs – Monitoring et suivi

Le Conseil émet l'avis n° 2.470 dans le cadre de son engagement à assurer, dès l'entrée en vigueur de la cotisation de responsabilisation au 1^{er} janvier 2023, un suivi (mesurage) et un monitoring de l'efficacité et des effets non souhaités de la mesure.

Il ressort du suivi et du monitoring que la cotisation de responsabilisation est une mesure efficace pour lutter contre le recours inapproprié aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs et qu'elle a effectivement entraîné une diminution du nombre de contrats journaliers successifs dans le secteur du travail intérimaire.

Le Conseil constate toutefois de possibles glissements non souhaités vers :

- des contrats de travail intérimaire de deux jours ;
- des contrats journaliers successifs en dehors du secteur du travail intérimaire ;
- des travailleurs intérimaires occupés chez le même utilisateur via plus d'une entreprise de travail intérimaire.

Le Conseil rappelle qu'il a indiqué dans l'avis n° 2.310 que les utilisateurs qui font appel à plusieurs entreprises de travail intérimaire doivent également relever du mécanisme de responsabilisation. Il réitère dès lors sa demande d'adapter la législation dans ce sens.

Le Conseil demande que les services d'inspection compétents vérifient de manière rigoureuse et ciblée sur le terrain si le cadre réglementaire relatif aux contrats (journaliers) successifs en dehors du secteur du travail intérimaire est effectivement bien respecté.

Le Conseil renvoie à la note de vision des partenaires sociaux, à l'accord sectoriel du 26 juin 2024 relatif au travail intérimaire et à l'avis n° 2.468, dans lesquels il est demandé de donner la priorité à la lutte contre la concurrence déloyale.

Le Conseil va poursuivre le suivi (mesurage) et le monitoring et il continuera d'utiliser à cette fin les données fournies en la matière par l'ONSS dans ses rapports semestriels.

Le Conseil demande que son évaluation soit prise en considération et invite les autorités compétentes à adopter une approche ciblée pour le recours inapproprié aux contrats journaliers successifs dans et en dehors du secteur du travail intérimaire (entre autres des outils de planification) afin de contrôler le cadre légal et de le faire respecter.

Enfin, les membres du Conseil s'engagent à informer leurs membres respectifs de l'importance du respect du cadre réglementaire qui s'applique aux contrats journaliers successifs en dehors du secteur du travail intérimaire. Elles soutiennent une concurrence loyale effective sur le marché du travail.

Recommandation européenne sur le dialogue social

Dans son avis n° 2.471, le Conseil contribue au rapport d'évaluation que la Belgique transmettra à la Commission européenne sur la mise en œuvre de la recommandation du 12 juin 2023 relative au renforcement du dialogue social. Il souligne la solidité du cadre belge de concertation sociale et met en avant plusieurs bonnes pratiques à valoriser au niveau européen.

Le Conseil identifie également plusieurs points à améliorer dans le fonctionnement du dialogue social, notamment en matière de délais de consultation, de suivi des avis unanimes, de moyens financiers, de formations à la négociation et à la médiation, ainsi que d'évaluation des politiques publiques et de confiance entre partenaires sociaux.

Enfin, il rappelle que le respect des positions unanimes et des conventions collectives est essentiel à l'efficacité du dialogue social. Cet avis est émis sans préjudice des critiques que les organisations membres du Conseil peuvent formuler à l'égard de certaines réformes.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).